

Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
et des Polices Administratives
Tél : 05 55 51 58 14 / 58 96
Courriel : pref-cabinet@creuse.gouv.fr

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

(FIPD) 2024

APPEL A PROJETS

Programme D - « prévention de la délinquance »

Le présent appel à projet est lancé sous réserve de la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2024, non parue à ce jour.

La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée **au 22 mars 2024 inclus**

Dépôt uniquement sur le portail des aides du ministère de l'intérieur (SUBVENTIA)

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à financer en 2024, principalement les actions des associations et des collectivités territoriales qui s'inscrivent dans les axes prioritaires de la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance 2020-2024 et dans la stratégie départementale de prévention de la délinquance.

Conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a mis en place un contrat d'engagement républicain, toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial devra s'engager à souscrire un contrat d'engagement républicain (cf Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat)

L'association s'engage à :

1. **A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.**
2. **A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.**
3. **A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.**

La structure signataire de ce contrat doit veiller à ce que ce contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

PRIORITÉS D'EMPLOI DU FIPD POUR 2024

Sont éligibles au financement du FIPD les actions qui répondent aux priorités identifiées par la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance (disponible sur <https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/>) et qui s'articulent autour des axes principaux suivants :

- la prévention de la délinquance juvénile ;
- la lutte contre les violences familiales et intra-familiales et l'aide aux victimes ;
- l'amélioration de la tranquillité publique
- l'échange d'information entre les acteurs de la prévention de la délinquance.

- Axe 1 : Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention

→ Prévenir le basculement de publics jeunes à risque vers la délinquance

➤ Développer les actions de sensibilisation des jeunes

Par des actions de sensibilisation des jeunes dès leur entrée à l'école élémentaire autour de thématiques ciblées tels que le bon usage **d'internet** et des réseaux sociaux, l'éducation à la **citoyenneté**, le développement des **compétences psycho-sociales**, la sensibilisation à l'autonomie de réflexion vis-à-vis **des phénomènes de bandes**, la lutte contre **les violences sexistes et sexuelles**, la promotion de **l'égalité de genres**.

➤ Renforcer le soutien à la parentalité

Par la mise en place de dispositifs de soutien à la parentalité et en direction des familles ;

Par la mise en place d'actions de prévention visant à **lutter contre le décrochage scolaire et l'absentéisme**.

→ Prise en charge des jeunes ayant déjà eu affaire à la justice et exposés au risque de récidive

➤ Lutter contre la récidive

Les prises en charge individualisées et pluridisciplinaires des jeunes identifiés notamment ceux en risque de récidive devront être poursuivies et renforcées, afin d'éviter les ruptures de suivi.

La prévention de la récidive doit rester un objectif principal de la politique de prévention de la délinquance déployée dans le département. À ce titre, il s'agit de prévenir une rupture de parcours chez les mineurs, comme chez les majeurs par la mise en place :

- de mesures alternatives à l'incarcération par le développement des postes de travaux d'intérêt général (TIG), de stages de responsabilisation et de dispositifs de justice restaurative ;
- d'actions facilitant la réinsertion, la préparation et le suivi des personnes sortant de prison (réinsertion par l'emploi, le logement, la santé, les relations familiales, l'accès aux droits).

- Axe 2 : Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

→ Identifier et prendre en charge les victimes et les personnes vulnérables

➤ Favoriser les démarches de proximité

De nombreuses victimes d'acte de délinquance, de maltraitance restent encore invisibles et non connues des associations et des services sociaux.

Il s'agit de favoriser les démarches « **d'aller vers** » en direction des personnes les plus vulnérables, les plus fragiles et les plus isolées :

- personnes âgées ;
- femmes victimes de violences ;
- personnes en situation de handicap ;
- mineurs exposés et en danger ;
- personnes victimes de discrimination.

A ce titre les actions pourront être soutenues par les initiatives suivantes :

- améliorer le repérage et le signalement des personnes victimes par la **formation** ou **sensibilisation** des **professionnels** (orienter les victimes vers les procédures et les structures existantes) ;
- assurer une **prise en charge globale** des victimes et de leurs enfants au sein de **permanences d'accueil** ou de **dispositifs** itinérants (groupes de paroles, référent départemental, accompagnement psychologique et social, conseil juridique, soutien dans les démarches notamment relatives à l'hébergement ou à l'emploi) ;
- poursuivre le **développement** des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG) ;
- favoriser une **prise de conscience des auteurs** sur les conséquences de leurs actes (stage de responsabilisation, groupes de paroles, etc...).

- Axe 3 : La population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

→ **Impliquer la population dans la recherche de la tranquillité publique :**

Types d'actions susceptibles d'être financées :

- **Mettre en place et développer les groupes de travail pour améliorer la tranquillité publique**

La population devient un nouvel acteur de la tranquillité publique notamment dans le cadre des démarches participatives.

Il s'agit dans le cadre de cet axe de soutenir toute initiative favorisant **l'implication des habitants** dans leur quartier, de renforcer **l'action de la médiation sociale notamment la nuit**.

- **Renforcer le lien police population**

- actions facilitant le **rapprochement** entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population, notamment dans le cadre de la police de sécurité au quotidien ;

- actions visant à améliorer la tranquillité publique par le développement de partenariats avec la société civile pour prévenir les faits de délinquance dans l'espace public, les transports ou les ensembles d'habitat collectif.

- Axe 4 : Le territoire : vers une nouvelle gouvernance renouvelée et efficace

→ **l'échange d'information entre les acteurs de la prévention de la délinquance.**

- **Redynamiser le conseil départemental de prévention de la délinquance**
- **Inciter à la création des CLSPD et CISPD**
- **Renforcer le dialogue entre les différents acteurs : préfets, autorité judiciaire, maires et présidents d'intercommunalités, coordonnateurs CLSPD**

LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES ACTIONS

Les projets financés comporteront obligatoirement une méthodologie d'évaluation rigoureuse et robuste, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Les indicateurs choisis doivent donc permettre de mesurer l'efficacité des actions menées dans le cadre du projet.

Pour cela, chaque objectif opérationnel peut être assorti de 3 types d'indicateurs :

- des indicateurs de réalisation : ils mesurent ou rendent compte de la mise en place et de la réalisation de l'action, du travail réalisé ainsi que des moyens mis en oeuvre ;
- des indicateurs de résultats : ils recensent et quantifient les effets d'une action pour savoir si le travail et les moyens mis en oeuvre ont produit les effets attendus ;
- des indicateurs d'impact : ils mesurent les retombées plus globales, les conséquences de l'action à moyen et long terme, parfois inattendues.

A titre indicatif, les évaluations pourront inclure les indicateurs suivants :

SUR LE PLAN QUANTITATIF	SUR LE PLAN QUALITATIF
nombre, âge et caractères socio-démographiques des bénéficiaires,	implication des bénéficiaires dans le projet et recueil de leur avis,
nombre de jeunes sous-main de justice,	impact de l'action sur le parcours des bénéficiaires,
nombre et nature des sorties des dispositifs (améliorations enregistrées, objectifs d'insertion, etc.),	appréciation par l'auteur du déroulement de l'action et de son bénéfice sur la situation des bénéficiaires,
fréquence des interventions et durée de la prise en charge,	difficultés et obstacles rencontrés, perspectives d'évolution du projet
nombre de récidives ou situations d'échec...	impact de l'action sur le parcours des bénéficiaires,
	types de sorties positives...

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD

1/ - Modalités de financement des actions

Le taux de subventionnement (de **20 à 80 %**) sera déterminé en comité de pilotage, en accord avec les partenaires institutionnels /cofinanceurs.

Le FIPD n'a pas vocation à supporter seul le coût d'un projet. Les demandes de subvention devront également **s'appuyer sur des cofinancements** (Conseil régional, départemental, communes, Caisses d'allocations familiales, etc...). En tout état de cause, les porteurs de projet sont invités à **rechercher des financements qui leur permettront de poursuivre leurs actions dans la durée.**

Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, **aucune participation inférieure à 1 000 € ne sera attribuée.**

Sauf exception pour les actions jugées innovantes, le cumul des subventions de l'État ne peut dépasser 80 % du montant de l'action.

Les subventions accordées sur des crédits de l'année N n'ont pas forcément comme date d'échéance le 31 décembre de l'année N. En revanche aucune subvention d'intervention ne pourra voir son échéance portée au-delà de la fin de l'année N+1.

Les frais de fonctionnement administratif courant recouvrant l'ensemble des dépenses indirectes imputées à l'action financée (frais de siège et de secrétariat en particulier) doivent être marginaux et plafonnés à **10 %** des coûts directement liés à l'action pour laquelle la subvention est demandée, **dans la limite de 5 000 € par an et par projet.**

Au-delà d'un montant de **23 000 €**, les subventions feront l'objet de 2 versements, conditionnés à la production de factures et de justificatifs permettant un contrôle de l'état d'avancement du projet.

Le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.

2/ - Justification des subventions perçues

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention **dans les six mois** suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toutefois, dans le cas d'un renouvellement de financement, l'organisme **doit fournir le compte-rendu à l'appui de son dossier de demande de subvention, ou un bilan intermédiaire.**

Le compte-rendu financier doit faire apparaître :

- un bilan **qualitatif** décrivant les effets positifs observés,
- des **résultats quantitatifs**, comparables dans le temps et dans l'espace.

Tout crédit non utilisé, ou utilisé de manière non-conforme, fera l'objet d'un reversement dans des conditions précises spécifiées lors du versement des subventions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

3/ - Contrôle des actions

Des contrôles sur pièce et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori. L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de demande de subvention devront être adressés exclusivement **par voie dématérialisée** via le portail des aides du ministère de l'Intérieur « SUBVENTIA » (cf. **Annexe 1**) :

Pour accéder au portail des aides, cliquez sur le lien : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Un guide a été conçu pour vous accompagner est téléchargeable sur le site du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

Pour accéder au guide usagers du Portail des aides :

<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/10/Guide-utilisateur-usager-FIPD.pdf>

Votre attention est appelée sur la nécessité de **déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne** (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée).

L'accusé de réception du dossier ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

RAPPEL : devront être particulièrement détaillés, sans quoi le dossier sera considéré comme incomplet :

- les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives) ;
- les rubriques consacrées aux effets attendus de l'action et **aux modalités d'évaluation** de l'action ;
- le budget prévisionnel qui devra **faire apparaître en détail les cofinancements** apportés.

Date limite de dépôt des dossiers :

VENDREDI 22 Mars 2024

Tout dossier qui sera déposé après cette date ne sera pas examiné

Communication sur les actions financées

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous êtes invités à mentionner dans vos communications la participation financière de l'État dans votre projet.

En cas de difficulté pour le dépôt de votre dossier et pour tout complément d'information concernant le présent appel à projets, la direction des services du cabinet, Service des Sécurités - Bureau de la sécurité publique et des polices administratives se tient à votre entière disposition (05 55 51 58 14 ou pref-cabinet@creuse.gouv.fr).

Guéret le 22 janvier 2024

La Préfète,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6: RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Date et signature du représentant ou de son délégué

ANNEXE 2

Textes de référence (liens utiles)

- **Code de la sécurité intérieure, art. R132-4-1 à R132-4-5**
- **Fonds interministériel de prévention de la délinquance et les subventions Cerfa**
<https://www.cipdr.gouv.fr/le-cipdr/le-fipd/>
- **Stratégie Nationale de prévention de la délinquance 2020-2024**
<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/03/Tome-1-SNDP-INTERACTIF-1.pdf>
- **Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat**

ANNEXE 3

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR APPELS À PROJETS FIPDR 2024

PROGRAMME D - Prévention de la délinquance

Les documents obligatoires relatifs au projet porté par les associations ou les collectivités territoriales sont les suivants :

- le formulaire de demande **CERFA n°12156*06 modèle association**..... //
 - le formulaire de demande **CERFA modèle collectivités**..... //
 - attestation page 8 **CERFA n°12156*06** signée par le représentant légal ou son délégataire //
- Mentionner les noms, prénoms et fonction du signataire**
- les états financiers de l'exercice n-1 (**bilan et compte de résultat**)..... //
 - le **rapport CAC** (en cas d'obligations du porteur..... //
 - l'avis de situation au répertoire **SIRENE** //
 - les **statuts** //
 - la **liste des membres du bureau à jour**..... //
 - le **RIB** //
 - la **délégation** de signature du porteur de projet..... //
 - le **compte rendu financier en cas de renouvellement d'une aide (CERFA n°15059*02)**
Le cas échéant, **transmettre un CRF intermédiaire** (celui à soumettre au vote de l'assemblée générale) //
 - le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant) sur les derniers états financiers..... //